
Rapport de M. Menou, au nom du comité diplomatique, relatif aux préliminaires de paix signés le 14 juin 1791 à Orange, lors de la séance du 4 juillet 1791

Jacques François de Boussay, baron de Menou

Citer ce document / Cite this document :

Menou Jacques François de Boussay, baron de. Rapport de M. Menou, au nom du comité diplomatique, relatif aux préliminaires de paix signés le 14 juin 1791 à Orange, lors de la séance du 4 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 707-709;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11517_t1_0707_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2019

tique une *lettre de l'ambassadeur d'Espagne relative aux dépêches qui nous sont parvenues hier du département des Basses-Pyrénées.*

« Monsieur,

« Je viens de recevoir une lettre de votre Excellence, dans laquelle elle m'apprend que le directoire du département des Basses-Pyrénées, réuni au directoire du district et à la municipalité de Pau, viennent d'annoncer l'entrée des troupes espagnoles en France par 3 différents gorges de montagne. Cette nouvelle ne peut être l'effet que de quelque méprise exagérée. Vous savez, Monsieur le Comte, que dans nos frontières, ainsi que dans celles qui nous séparent du royaume de Portugal, il y a souvent des incursions réciproques qui occasionnent des coups de fusil entre les contrebandiers des deux royaumes : c'est sans doute un événement de cette espèce qui, dans les circonstances actuelles, aura donné lieu à un pareil bruit; ne se trouvant sur la frontière que les troupes absolument nécessaires pour le cordon dont j'ai eu l'honneur de vous faire part.

« Votre Excellence, qui connaît le caractère personnel du roi d'Espagne, pourrait-elle le croire capable d'une pareille conduite? Cette conduite serait-elle digne de la probité du roi et conforme à la dignité de la couronne? Si la possibilité du changement de ses principes existait, serait-ce avec la France, son amie et son alliée, qu'il commencerait à s'en écarter?

« Non, Monsieur le Comte, je crois que le roi mon maître ne me tiendrait pas ici pour que ses intentions vous fussent connues par des lettres des municipalités de la frontière. Je me flatte que les premières que vous recevrez vous feront connaître la fausseté des nouvelles dont voulez bien me faire part.

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur le Comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Comte DE FERNAND-NUNEZ.

M. Fréteau-Saint-Just, rapporteur. Je dois ajouter qu'un député du pays de Soule vient de m'attester que, par les lettres qu'il a reçues samedi du district de Mauléon, il n'a rien appris de semblable et qu'il ne croit pas du tout à l'exactitude des faits dont il est parlé dans ces lettres.

M. d'Arraing. J'ai reçu, en effet, par le courrier de samedi, 10 ou 12 lettres du district de Mauléon, ci-devant pays de Soule, dont aucune ne fait mention de l'incursion des Espagnols.

M. Saurine. J'atteste les faits avancés par M. Fréteau et je profite de la circonstance pour observer à l'Assemblée qu'il existe entre les Basques et les Espagnols des frontières des divisions au sujet des limites. L'ouvrage qui doit les fixer est encore imparfait : je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour que ce germe de division soit étouffé le plus promptement possible.

Au surplus, j'assure l'Assemblée nationale que les Basques qui ont eu assez d'énergie pour vivre toujours francs et libres, qui ne se sont unis à la France que pour vivre tels, sauront défendre leur liberté et leur pays, si l'envie prenait aux Espagnols d'aller les attaquer.

M. d'André. La lettre de M. l'ambassadeur d'Espagne devant être pour la nation un garant des intentions du roi d'Espagne, je demande

qu'elle soit imprimée et insérée dans le procès-verbal.

(La motion de M. d'André est décrétée.)

M. Fréteau-Saint-Just, au nom du comité diplomatique. Voici une *lettre de l'ambassadeur d'Angleterre à notre ministre des affaires étrangères.*

« Paris, le 3 juillet 1791.

« Monsieur,

« Je reçois dans l'instant une lettre datée de Nantes le 30 juin, et signée par MM. Pyne et Forster, maîtres de l'*Endeavour* et du *Commerçant*, deux vaisseaux anglais actuellement dans le port, qui se plaignent, tant en leur nom qu'au nom de tous les maîtres anglais dont les vaisseaux y sont en ce moment, que le 29, jour auparavant, un corps de garde nationale est venu à bord de leurs vaisseaux et en a emporté les voiles.

« Ils me représentent qu'ils étaient sur le point de partir; qu'aucun des gens de l'équipage n'avait troublé l'ordre ni violé les lois du pays et qu'ils s'étaient eux-mêmes conformés à tout ce que prescrit le traité de commerce, n'ayant rien pris à bord qui n'eût été visité par les officiers de la douane.

Je vous prie donc, Monsieur, sans perdre de temps, de prendre les mesures nécessaires pour que leurs voiles et la liberté de partir leur soient rendues sans délai.

« J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble.

« *Signé : Comte de GOWER-SUTHERLAND.* »

« Pour copie conforme à l'original remis par M. de Montmorin.

« *Signé : DELESSART.* »

M. Fréteau-Saint-Just, rapporteur. Messieurs, relativement à cette lettre, le comité diplomatique m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« Sur le compte rendu à l'Assemblée nationale, d'une lettre de M. l'ambassadeur d'Angleterre au ministre des affaires étrangères, par laquelle cet ambassadeur se plaint de ce qu'un corps de garde nationale de la ville de Nantes est venu à bord de deux bâtiments anglais qui se trouvaient dans le port de cette ville, et qui étaient sur le point d'en partir, et a emporté leurs voiles;

« L'Assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre, sans délai les éclaircissements nécessaires sur ce qui a pu donner lieu à ce procédé, afin qu'il soit accordé une juste indemnité, s'il y a lieu, aux maîtres des deux bâtiments anglais dont il s'agit, et que toute liberté leur soit rendue pour suivre leur destination.

« Et cependant, l'Assemblée nationale voulant que la bonne intelligence et l'amitié qui règnent entre la France et les nations étrangères soient constamment entretenues, ordonne aux corps administratifs, aux municipalités, aux commandants des forces de terre et de mer, et généralement à tous les fonctionnaires publics, de faire jouir les étrangers, dans toute l'étendue du royaume, et particulièrement dans les ports de France, de la liberté, de la sûreté et de la protection qui leur sont garanties par les traités. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. de Menou, au nom du comité diplomatique. Messieurs, conformément aux ordres de l'As-

semblée nationale, j'ai l'honneur de vous rendre compte que les comités diplomatique et d'Avignon se sont occupés d'examiner la lettre adressée à M. le président par le ministre de la justice (1) ainsi que les *préliminaires de paix et de conciliation arrêtés et signés le 14 juin à Orange*, entre MM. les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon et de Carpentras et ceux de l'armée de Vaucluse dite avignonnaise, par-devant les commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai, ont été députés par le roi à Avignon et dans le Comtat Venaissin pour y offrir la médiation de la France.

Vos comités, de concert avec les ministres, n'ont trouvé dans la conduite des commissaires médiateurs rien qui ne fût entièrement conforme à l'esprit et à la lettre de vos décrets, ainsi qu'à la dignité d'une grande nation qui, cherchant à rétablir l'ordre chez ses voisins, leur offre sa médiation.

Les préliminaires de paix et de conciliation arrêtés et signés à Orange le 14 juin, ont paru dictés par l'esprit d'ordre et de sagesse; mais l'article 5 exige, pour quelques-unes de ses dispositions, la ratification de l'Assemblée nationale, et pour d'autres une autorisation spéciale à donner à MM. les commissaires médiateurs.

Vous savez, Messieurs, que vos décrets sur la paix et la guerre portent expressément qu'aucun traité, qu'aucune convention entre la France et les pays étrangers n'auront d'exécution définitive qu'après la ratification formelle et spéciale de l'Assemblée nationale.

L'article 5 des préliminaires signés à Orange porte que MM. les commissaires médiateurs se porteront pour garants envers et contre chacun des contractants, comme aussi contre toute association et attroupements faits dans les deux Etats pour s'opposer à l'ordre public. Il est évident que cet article qui engage spécialement la France envers les étrangers ne peut avoir son exécution qu'après avoir été ratifié par l'Assemblée nationale.

Une autre disposition de ce même article porte que MM. les commissaires médiateurs placeront dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras et dans tout autre lieu où besoin serait, les troupes françaises pour prévenir les maux et les désordres prévus dans ledit cinquième article. Cette disposition ne peut avoir lieu sans autorisation formelle, parce qu'il s'agit ici de faire occuper par des troupes un territoire étranger; et, quoique le vœu des différentes parties intéressées soit clairement et solennellement exprimé dans les préliminaires, il est cependant indispensable que l'Assemblée prononce sur cet objet: 1° pour l'exécution de ses précédents décrets sur la paix et la guerre; 2° pour la sûreté et l'authenticité des commissaires médiateurs.

Avant de lire le décret que nous vous proposons à cet égard, je vais, si l'Assemblée l'ordonne, lui lire les préliminaires arrêtés et signés à Orange le 14 juin. (*Oui! oui!*)

« Préliminaires de paix et de conciliation arrêtés et signés par MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, dite avignonnaise, en présence des commissaires médiateurs de la France, députés par le roi :

« Cejourd'hui, 14 juin 1791, MM. les députés de

l'assemblée électorale des municipalités d'Avignon et de Carpentras et de l'armée de Vaucluse, étant réunis en présence de MM. les médiateurs de la France, sont convenus de ce qui suit et en ont pris l'engagement formel pour ce qui concerne leur committants respectifs, envers MM. les médiateurs de France :

« Art. 1^{er}. Chaque députation s'engage à suspendre dès à présent toutes hostilités, à licencier toutes les troupes armées pour la guerre, à rétablir et protéger la liberté et la sûreté des campagnes et la récolte des moissons.

« Art. 2. Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages, et qui sera choisi par MM. les médiateurs.

« Art. 3. Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que des objets relatifs à la médiation pendant toute sa durée.

« Art. 4. Il a été arrêté par toutes les parties que, pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence et qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent aux corps administratifs de la nation.

« Art. 5. Pour assurer l'exécution des présents préliminaires, pour rendre à ceux qui auraient pu être intimidés par la force, leur liberté entière et absolue, enfin pour prévenir le désordre de ceux qui, après le licenciement des armées, pourraient se répandre dans les campagnes et y exercer des vexations, MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras et de l'armée de Vaucluse demandent unanimement à MM. les médiateurs de la France :

« 1° De se porter pour garants envers et contre chacun des contractants, comme aussi contre toute association et attroupements faits dans les deux Etats pour s'opposer à l'ordre public et à l'exécution des engagements ci-dessus mentionnés ;

« 2° De placer, dans les 2 villes d'Avignon et de Carpentras et dans tout autre lieu où besoin serait, des troupes françaises pour prévenir tous les maux prévus dans le présent article, bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après que l'on aura pris lesdites sûretés pour rétablir l'ordre.

« Art. 6. Il a été convenu, entre toutes les parties, que les présents préliminaires soient envoyés à toutes les communes de l'Etat d'Avignon et Comtat Venaissin, à l'effet par elles d'envoyer chacune un député muni de pouvoirs suffisants pour contracter et souscrire ce présent engagement.

« Art. 7. Il a été arrêté enfin que tous les prisonniers respectivement faits seront rendus sans rançon et à l'instant du licenciement des armées.

« Les présents préliminaires ont été arrêtés et signés, pour être exécutés aussitôt après la ratification respective des committants de chacune des deputations, en présence de MM. les médiateurs de France, députés par le roi, lesquels ont signé avec les contractants, comme témoins et garants des présentes.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 juin 1791, page 688.

« Fait à Orange, les jour, mois et an que dessus. »

(*Suivent les signatures.*)

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« 1^o L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des 3 commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon et dans le comtat Venaissain, pour y offrir aux différentes parties belligérantes la médiation de la France, et pour y concourir au rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité.

« 2^o L'Assemblée nationale décrète que, conformément au vœu exprimé par Messieurs les députés de l'Assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et ceux de l'armée de Vaucluse, dite avignonnaise, dans l'article V des préliminaires de paix et de conciliation arrêtés et signés le 14 juin dernier dans la ville d'Orange par les parties ci-dessus mentionnées, et par-devant les médiateurs de la France; lesdits commissaires-médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne françaises, pour assurer l'exécution de tous les articles préliminaires de paix, arrêtés et signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et notamment pour prévenir et empêcher toute violence qui pourrait être faite, soit aux personnes, soit aux propriétés, pour assurer le licenciement des troupes belligérantes actuellement répandues dans les pays d'Avignon et comtat Venaissain, pour arrêter les dé-ordres de ceux qui, après le licenciement, pourraient se répandre dans les campagnes, et y exercer des vexations, pour dissiper toute association ou attroupement qui pourrait se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, et enfin pour placer dans les 2 villes d'Avignon et de Carpentras, et dans tout autre lieu où besoin serait, une force publique suffisante pour le maintien et l'exécution des lois.

« 3^o L'Assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les 3 commissaires-médiateurs pour l'exécution des articles et préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange le 14 juin dernier. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. J'ai reçu une lettre de MM. de La Roche-Aimon et Pointic, le premier colonel, le second lieutenant-colonel du 83^e régiment, ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Nous avons l'honneur de vous déclarer que notre intention est de nous conformer au décret de l'Assemblée nationale du 22 juin 1791 en prêtant le nouveau serment que vous avez décrété.

« Notre arrestation à Vervins, dont vous êtes informés par le département de l'Aisne, qui vous en a adressé le procès-verbal auquel est jointe copie du mémoire que nous avons envoyé au ministre de la guerre relativement à l'insurrection du 83^e régiment d'infanterie, ne nous permettant pas de déterminer l'époque de notre retour à notre garnison, nous avons cru indispensable d'énoncer nos intentions, dans la crainte que les ordres que nous avons sollicités pour le rétablissement de l'ordre dans le régiment ne soient

expédiés avant la prestation du nouveau serment.

« Nous sommes, avec respect, etc.

« Signé : LA ROCHE-AIMON, colonel
POINTIC, lieutenant-colonel. »

M. de Cernon, au nom du comité des finances. Messieurs, j'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée qu'il y a dans ce moment pour 3 millions d'assignats de 5 livres complètement fabriqués. La fabrication se poursuit avec la plus grande activité : on en fait par jour pour 500,000 livres et, si l'imprimerie fournissait assez, on pourrait aller jusqu'à 800,000 livres.

Je ne viens pas proposer en ce moment l'émission totale de ces 3 millions déjà fabriqués : le comité des finances ne pense pas que ce soit une bonne mesure d'émettre ces assignats de 5 livres avant d'en avoir une grande quantité; il faut qu'il y en ait assez de fabriqués pour saturer tous les demandeurs et nous savons que déjà les accapareurs ont pris des précautions pour s'en emparer.

Mais comme le Trésor public a dans ce moment besoin de numéraire pour une foule de coupons de 25 et 30 livres, auxquels les assignats ne peuvent pas parer, et qui en se présentant un à un ne peuvent pas être payés autrement qu'en numéraire; comme d'autre part il faudra, dans un court espace de temps, 5 ou 600,000 livres pour assurer le service, je viens vous proposer d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire fournisse par échange à la trésorerie nationale une somme de 500,000 livres en assignats de 5 livres. Cette somme ne pourra être employée par le Trésor public qu'en appoints et paiements de sommes au-dessous de 50 livres.

Cette mesure préliminaire dispensera le Trésor public d'achat de numéraire pour cette partie de paiement. Ensuite, sous très peu de jours, lorsque la fabrication vous aura donné une quantité suffisante d'assignats de 5 livres, nous vous proposerons d'en faire fournir au Trésor public soit pour le paiement du culte, soit pour le paiement des troupes.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera, par échange, à la trésorerie nationale, la somme de 500,000 livres en assignats de 5 livres, pour être employés, ainsi que le numéraire, en appoints et paiements de sommes au-dessous de 50 livres.

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

La suite de la discussion sur la comptabilité est reprise.

M. Camus, rapporteur. Messieurs, d'après le décret que l'Assemblée a rendu tout à l'heure, décret qui consacre le principe que les comptes doivent être vus et après définitivement par le Corps législatif, le bureau de comptabilité que nous proposons dans le titre II de notre projet de décret ne paraît pas propre à remplir les vues de l'Assemblée. Il convient donc que toutes les dispositions de ce titre soient ajournées et renvoyées au comité, pour présenter incessamment le plan de l'organisation d'un bureau de comptabilité conforme au principe que vous venez d'adopter, c'est-à-dire chargé de la préparation des comptes qui doivent être apurés définitivement par le Corps législatif.

(L'Assemblée décrète l'ajournement et le renvoi du titre II au comité.)